

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 912, 945 et in-8° 180.

Sénat : 109 (1969-1970).

Salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). — Salaires - Pouvoir d'achat - Indexation - Ouvriers agricoles - Départements d'Outre-Mer - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

C'est la loi du 11 février 1950, dite loi sur les Conventions Collectives qui créa un « Salaire minimum national interprofessionnel garanti ».

Le but de ce salaire minimum était de fixer un plancher au-dessous duquel les salaires, désormais librement négociés, ne pourraient descendre.

Le S. M. I. G. perdit bientôt à la fois son caractère *national*, par l'institution d'abattements selon les zones de salaires et selon l'âge des travailleurs et son caractère *interprofessionnel*, par la création d'un salaire minimum spécial en Agriculture.

La Loi du 18 juillet 1952 indexa le salaire minimum interprofessionnel garanti sur le coût de la vie, le Gouvernement conservant la possibilité de procéder à des augmentations supérieures compte tenu des conditions économiques générales.

La Commission Supérieure des Conventions Collectives fut chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant de base à la détermination du S. M. I. G.

Elle adopta la définition suivante : « Par budget-type servant à la détermination du S. M. I. G., il faut entendre un budget tel qu'il assure, en tout état de cause et au minimum, les besoins individuels et sociaux de la personne humaine considérés comme élémentaires et incompressibles ».

La Commission Supérieure considéra que, parallèlement à l'étude d'un budget-type individuel, il y aurait lieu d'examiner également un budget-type faisant ressortir les besoins familiaux sur la base d'une famille de quatre personnes. Elle décida d'étudier un budget-type alimentaire et un budget-type non alimentaire. Après de nombreuses réunions où l'accord s'avérait impossible elle aboutit à un premier résultat en 1953.

Depuis, le S. M. I. G. obéit, en théorie, aux règles suivantes :

— détermination annuelle d'un budget-type par la Commission Supérieure des Conventions Collectives ;

— évaluation par le Gouvernement de la situation ou des conditions économiques et du revenu national ;

— indexation automatique sur un indice des prix.

Pratiquement, à part quelques exceptions, le S. M. I. G. est majoré automatiquement après constatation, deux mois de suite, d'une hausse des prix supérieure à 2 %.

Si ce mécanisme a bien assuré la garantie du maintien du pouvoir d'achat à ce qu'il est convenu d'appeler le « Smigard » il ne put empêcher jusqu'en mai 1968 que se creuse un écart entre l'évolution moyenne des salaires et celle du salaire minimum.

Deux chiffres permettront de saisir l'importance de cette constatation ; du 1^{er} avril 1950 au 1^{er} avril 1969, le S. M. I. G. est passé de 78 anciens francs à 3,15 nouveaux francs de l'heure, soit une hausse de 304 %. Mais durant la même période, le salaire moyen a augmenté de 405 %. Ainsi un mécanisme qui devait être institué pour protéger les bas revenus n'a pas pleinement joué son rôle, les petits salaires prenant du retard par rapport aux salaires moyens.

Les 30 augmentations qui eurent lieu durant cette vingtaine d'années d'application ont peut-être protégé les titulaires de bas revenus contre l'élévation du coût de la vie, elles ne leur ont pas permis de participer à la progression du pouvoir d'achat.

Il en résulta un profond malaise qui contribua certainement à l'explosion de la crise de Mai 1968. Il est permis de dire que c'est dans l'après-midi du 25 mai 1968 — dans la salle des Commissions du Ministère des Affaires Sociales, rue de Grenelle — que le S. M. I. G. reçut le coup de grâce. La revalorisation brutale décidée dans les accords dits de Grenelle (+ 35 % pour le S. M. I. G., + 50 % pour le salaire minimum agricole) outre qu'elle désorganisait l'économie de certaines entreprises, laissait entier le problème d'un nouveau système de garantie plus adapté aux exigences du progrès social.

Assurant le minimum vital aux travailleurs les plus défavorisés, le S. M. I. G. était donc loin de constituer un minimum social, sinon ce « salaire minimum de civilisation » que réclame l'ensemble des organisations syndicales et familiales.

Les inconvénients sociaux et économiques d'une telle situation et de tels à-coups n'étant plus à démontrer, c'est pour éviter leur retour que le Gouvernement décida une réforme destinée à assurer désormais au S. M. I. G. une évolution plus en harmonie avec l'ensemble des rémunérations et le mouvement général de l'économie.

A la suite de plusieurs réunions tenues par le Ministre du Travail dans le courant du mois de septembre, un groupe d'experts représentant les grandes centrales syndicales, les organisations de

travailleurs, artisans, commerçants, exploitants agricoles et de l'Union Nationale des Associations Familiales a établi un rapport que la Commission Supérieure des Conventions Collectives fit sien le 29 septembre dernier. Si certaines divergences sont apparues dans les avis donnés au plan technique, une réelle communauté d'intention s'est dégagée à partir de laquelle les grandes lignes du projet en voie d'élaboration pouvaient être prévues.

Après sollicitation de l'avis du Conseil Economique et Social (où il subit quelques vicissitudes) le projet rectifié fut admis par le Conseil des Ministres et soumis au vote de l'Assemblée Nationale.

Analyse des principales dispositions du projet gouvernemental.

Dans son exposé des motifs, le projet de loi constate que le S. M. I. G. indexé sur l'évolution du coût de la vie a bien garanti l'évolution du pouvoir d'achat aux plus bas salaires mais qu'il n'a pu empêcher, jusqu'en mai 1968, que se creuse anormalement un écart entre l'évolution moyenne des salaires et celle du salaire minimum.

Le mécanisme d'évolution du S. M. I. G. comme les relèvements massifs intervenus lors des accords de Grenelle ont présenté des inconvénients à la fois sociaux et économiques. Sociaux, en n'assurant pas aux salariés les moins rémunérés une participation régulière au développement économique de la nation ; économiques, en imposant, après mai 1968, à certains secteurs de l'économie et à certaines entreprises une surcharge instantanée beaucoup plus dangereuse pour leur équilibre qu'une progression équivalente étalée dans le temps.

Afin d'éviter le retour à de tels inconvénients, le Gouvernement a déposé un projet de loi devant permettre aux salariés payés au S. M. I. G. une participation plus étroite à l'expansion générale de l'économie.

La réforme proposée modifie la nature même du S. M. I. G. indexé sur l'évolution du coût de la vie comme une protection minimale pour les salariés les moins rémunérés et les moins défendus.

Dans cette conception, le S. M. I. G. était avant tout un instrument de maintien du pouvoir d'achat, quelles que soient les fluctuations de la conjoncture, et donc des prix. Si le Gouvernement pouvait aller au-delà et accorder des augmentations supplémentaires, il n'y était pas obligé.

Par les mécanismes prévus dans le projet de loi, il y serait désormais tenu. Le S. M. I. G. deviendrait ainsi une garantie de progression du pouvoir d'achat, en concordance avec le développement économique de la nation ; de là le changement de dénomination, le S. M. I. G. devenant un *Salaires Minimum de Croissance* (S. M. I. C.).

Pour atteindre cet objectif, deux types de mécanismes peuvent être proposés :

1° Indexation automatique sur l'évolution des salaires moyens.

Pour simple qu'elle fut, cette solution présente deux graves inconvénients :

— le premier tient à la rigidité du système ;

— le second à l'absence de concertation qu'il entraîne en otant tout rôle réel de la Commission Supérieure des Conventions Collectives ;

2° Un système donnant la garantie que seraient évitées des distorsions durables entre l'évolution du salaire minimum et celle de la moyenne des salaires horaires, tout en permettant de conserver et de renforcer le rôle de la Commission Supérieure des Conventions Collectives et donc de ménager une certaine souplesse annuelle.

C'est cette deuxième solution qui fut retenue par le Gouvernement. Le projet de loi comporte ainsi trois dispositions essentielles :

1° Les relèvements annuels successifs devraient tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ;

2° Une fois par an, le montant du salaire minimum serait révisé compte tenu de l'évolution de l'économie et de la conjoncture. Avant décision, la Commission Supérieure des Conventions Collectives serait saisie de tous les éléments d'information nécessaires et mise à même de faire connaître son avis.

Des acomptes imputables sur cette augmentation pourraient être accordés en cours d'année, toujours après réunion et avis de la Commission Supérieure des Conventions Collectives.

Le projet de loi prévoit qu'en tout état de cause l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum ne pourra être inférieur à 50 % de l'accroissement annuel du pouvoir d'achat des salaires horaires.

3° Enfin, la garantie du pouvoir d'achat par l'indexation du salaire minimum sur l'évolution du coût de la vie serait non seulement maintenue mais améliorée.

*
* *

L'application du nouveau mécanisme d'évolution du salaire minimum de croissance pose le problème des nombreuses indemnités, allocations, primes, plafonds de ressources ou exemptions fiscales auxquels le S. M. I. G. sert de base.

Les principales sont : Indemnité pour recherche d'emploi. — Indemnité de double résidence. — Indemnité d'hébergement. — Primes de transferts et indemnités de réinstallation. — Allocation de conversion. — Indemnité des stagiaires des Centres de F. P. A. — Allocation de formation A. S. S. E. D. I. C. — Allocations de chômage partiel (plafond de ressources). — Allocation spéciale aux mineurs grands infirmes (plafond de ressources). — Assiette des cotisations de Sécurité Sociale. — Obligation alimentaire dans le cadre du Fonds national de solidarité (plafond de ressources). — Avantages en nature. — Primes et prêts à la construction (plafond de ressources). — Législation des H. L. M. (fixation des plafonds de ressources en matière de location et d'accession à la propriété dans les H. L. M.).

Il fallait ou maintenir indexation et référence par rapport au nouveau salaire minimum réel, ou les dissocier.

C'est cette seconde solution qui parut préférable au Gouvernement, ceci dans l'intérêt supposé des salariés rémunérés au niveau du salaire minimum.

Le projet de loi substitue dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant de nouvelles indexations, à la référence S. M. I. G., un minimum garanti qui évolue en fonction de l'indice des prix.

Le Gouvernement conserverait en outre, la possibilité de faire évoluer cette base plus rapidement que l'indice des prix.

Il espère assurer par ce mécanisme l'unité du salaire minimum et son dynamisme.

*
* *

Deux cas particuliers se sont encore présentés : celui de l'Agriculture et celui des Départements d'outre-mer.

L'assimilation admise en 1968 du salaire minimum de l'Agriculture au salaire minimum de l'Industrie et du Commerce est une donnée acquise nous dit l'exposé des motifs du projet gouvernemental. De plus en plus, d'ailleurs, c'est le même marché de main-d'œuvre qui répond aux offres d'emploi de ces diverses activités.

Les appréhensions qu'ont pu exprimer certains exploitants agricoles proviennent de ce que au cours des vingt dernières années la hausse des salaires agricoles au départ très en retard sur les autres salaires a été beaucoup plus rapide.

Certaines dispositions propres à l'agriculture devraient permettre les amodiations particulières nécessaires ici ou là.

Le cas des départements d'outre-mer recevrait également un règlement approprié dans le cas du projet gouvernemental.

Les corrections résultant en cours d'année de l'indexation sur les prix s'appliqueraient automatiquement dans chacun des départements d'outre-mer. Par contre, l'éventuelle révision annuelle s'effectuerait en fonction des données économiques propres à ces départements.

Dans la situation actuelle, aucune des majorations intervenues en métropole n'est de droit répercutée dans chacun des départements d'outre-mer.

Evaluation du nombre de salariés payés au S. M. I. G.

La portée de la réforme résulte des effectifs concernés par son application. Les chiffres sont assez imprécis.

S'il n'existe aucun moyen d'évaluer le nombre de salariés de l'Agriculture payés au S. M. I. G., s'agissant par contre des salariés de l'Industrie et du Commerce, il est possible de procéder à une mesure indirecte du nombre de salariés payés au salaire minimum. Ceci se pratique à l'occasion de chacun des relèvements du S. M. I. G.

En fait, on ne peut évaluer que le nombre de salariés payés à l'ancien taux et non le nombre de ceux qui se trouvent payés au nouveau taux.

Toutefois, il faut noter que les enquêtes trimestrielles ne concernent que les établissements industriels et commerciaux employant 10 salariés et plus et, qu'en conséquence, il n'existe aucune possibilité d'évaluer directement le nombre des salariés des établissements industriels et commerciaux de moins de 10 salariés qui sont payés au S. M. I. G.

C'est pourquoi la réponse à la question posée est en partie subjective. L'imprécision est d'autant plus grande qu'il y a simultanément entre la revalorisation du S. M. I. G. et les augmentations de salaires touchant l'ensemble des travailleurs.

On estime à environ 750.000 le nombre de salariés actuellement concernés, dont 500.000 dans l'industrie et le commerce et 250.000 dans l'agriculture.

Ce chiffre important s'est gonflé considérablement après le relèvement de Grenelle en juin 1968. On estimait alors à 250.000 le nombre total des salariés payés au S. M. I. G. Cette différence considérable montre le nombre important des bas salaires voisins du S. M. I. G. et qui se trouvent concernés lorsqu'il est procédé à une revalorisation massive comme ce fut le cas en 1968.

C'est une des raisons du dépôt du projet de loi gouvernemental. Sa signification tient dans la substitution à la notion statique de minimum vital garanti de la notion dynamique de salaire minimum de croissance, augmentant en harmonie avec le développement économique afin de faire effectivement participer les salariés les moins rémunérés aux fruits de l'expansion.

*
* *

Nous terminerons cet exposé du Projet gouvernemental en extrayant quelques phrases de son exposé des motifs :

« Le salaire minimum demeure une garantie ; celle-ci n'exclue pas une politique contractuelle qui devrait être adaptée à chaque branche ou à chaque secteur et pourrait permettre dans des conditions économiques saines un accroissement des bas salaires plus élevé que celui résultant du jeu du présent projet de loi.

« Ainsi les titulaires de bas salaires participeront-ils aux résultats de l'expansion économique, conformément à l'orientation de la politique gouvernementale qui met l'accent sur l'amélioration du sort des catégories les moins favorisées.

« Cette politique de solidarité active ne sera pas, au surplus, dissociée de l'ensemble des problèmes posés par la discussion et la fixation des salaires dans le cadre des négociations paritaires, puisque c'est la commission supérieure des conventions collectives, où sont représentées les organisations professionnelles et syndicales, qui sera l'instance centrale de réflexion et de proposition quant aux politiques à suivre en matière de bas salaires. Ainsi se traduira dans les faits cette concertation préalable et permanente dont le Gouvernement a fait sa charte en matière de relations professionnelles et sociales. »

En résumé, le Gouvernement est entièrement d'accord sur la nécessité de réformer le mécanisme du S. M. I. G.

Il entend, à l'avenir, éliminer toute distorsion importante et durable comme il a été constaté en juin 1968 à l'occasion des discussions de Grenelle.

L'indexation sur les prix doit être maintenue parce qu'elle constitue en tout état de cause une protection.

Quant à la référence à l'indice des salaires, au mécanisme trop rigide de l'indexation, il préfère une formule plus souple en contrepartie de garanties précises (renforcement du rôle de la commission supérieure).

La formule gouvernementale comporte deux volets principaux :

1° Lorsque l'indice des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice retenu pour l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

2° Chaque année la Commission supérieure des conventions collectives est appelée à constater l'évolution des salaires par rapport à d'autres éléments de la conjoncture. Elle fait alors ses propositions.

Telle est, décrite dans ses grandes lignes, l'économie du projet gouvernemental auquel votre Commission s'est référée tout en étudiant le texte sorti des délibérations de l'Assemblée Nationale.

Votre rapporteur et ceux de ses collègues qui avaient pu se libérer malgré l'ordre du jour très chargé du Sénat ont procédé au cours des journées du 5 et du 9 décembre à l'audition de délégations des grandes organisations professionnelles, syndicales et sociales. Dans l'ordre chronologique, ont été successivement entendus les représentants :

- du C. N. P. F. ;
- de la C. F. D. T. ;
- de la C. F. T. C. ;
- de la C. G. C. ;
- de la F. N. S. E. A. ;
- des P. M. E. ;
- de l'U. N. A. F. ;
- de la C. G. T. Force Ouvrière.

La C. G. T. n'a pas donné suite à la proposition d'audience qui lui avait été faite ; elle a adressé au Président de la Commission une lettre exposant son point de vue.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN EN COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>—</p> <p>Livre I^{er}. — Titre II.</p> <p>Chapitre IV bis.</p> <p>Section VI. — <i>De la Commission supérieure des conventions collectives.</i></p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 31 x.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><i>Alinéa 1</i> : La Commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.</p> <p>.....</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 x, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 xa de la section VI du chapitre IV bis du Livre I^{er} (Titre II) du Code du travail sont abrogés *.</p>	<p>I. — Les deuxième...</p>	<p><i>Supprimé</i> (voir article additionnel 5).</p>
<p><i>Alinéa 4</i> : Les travaux de la Commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.</p>		<p>... sont abrogés.</p>	
<p><i>Alinéa 5</i> : Communication du décret et du rapport sera donnée au Bureau international du travail.</p>			

N. B. — Les alinéas marqués d'un astérisque sont abrogés par l'article premier du projet de loi n° 912 (article additionnel 5 du texte proposé par la Commission).

Texte en vigueur.

Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)

Art. 31 *xa*.

Alinéa 1 (Loi du 18 juillet 1952) : La Commission supérieure des Conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires économiques et du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Alinéa 2 (Loi du 26 juin 1957) : cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris ou tout autre indice qui aura pu lui être substitué par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Affaires économiques, après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

Alinéa 3 : Cet indice aura des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des Conventions collectives.

Texte du projet de loi.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *xa* du Livre I^{er} du Code du travail est modifiée comme suit :

« elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *xc* ».

Texte voté

par l'Assemblée Nationale.

II. — La deuxième phrase...

... 31 *xc*.

Texte proposé

par la Commission.

Supprimé (voir article additionnel 5).

Commentaires. — La première partie de cet article prévoit la suppression de deux alinéas de l'article 31 *x* et de cinq alinéas de l'article 31 *xa* du Livre I^{er} du Code du Travail, qui doivent perdre toute raison d'être après l'adoption des nouvelles dispositions des articles 31 *xd* et 31 *xc* du projet de loi.

Le deuxième alinéa de l'article 31 *x* prévoit le relèvement facultatif du S. M. I. G. par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives et en fonction des conditions économiques générales et du revenu national.

Le troisième alinéa de l'article 31 *x* fixe le système de référence applicable à ce relèvement (voir les deux derniers alinéas de l'article 31 *xd*).

Les cinq derniers alinéas de l'article 31 *xa* traitent du relèvement automatique du S. M. I. G. en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation (voir l'article 31 *xc*) et de la situation des départements d'outre-mer (voir l'article 31 *xg*).

La seconde partie de l'article 1^{er} vise simplement à adapter le texte de l'article 31 *xa*, en ce qui concerne l'information de la sous-commission spéciale de la Commission supérieure des Conventions collectives, aux nouvelles dispositions de l'article 31 *xc*.

Les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 31 *x* sont appelés à rester en vigueur : mission donnée à la Commission supérieure des Conventions collectives d'étudier un budget type, servant à la détermination du S. M. I. G., publication par les soins du Ministère du Travail d'un rapport annuel sur les travaux de la Commission supérieure des Conventions collectives, consacré à ce sujet ; communication au Bureau international du Travail de ce rapport et du décret gouvernemental fixant le salaire minimum garanti. Il s'agit de dispositions que le Conseil d'Etat a estimées d'ordre réglementaire : elles sont appelées à perdre beaucoup de leur intérêt après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Cependant, votre Commission a été frappée par l'attachement quasi-unanime des organisations syndicales et de l'Union nationale des associations familiales à la notion de « budget type » ; elle formule le souhait que celle-ci soit maintenue à travers les adaptations réglementaires qui seront opérées par le Gouvernement.

Observations. — Votre Commission a estimé qu'il n'était pas de bonne technique législative d'abroger, lorsqu'ils ont donné, au moins partiellement satisfaction, des textes existants avant d'avoir fixé les dispositions appelées à les remplacer. Pour la bonne règle, elle propose donc le report pur et simple du contenu de cet article 1^{er} dans un article additionnel 5.

Article 2 du projet de loi.

Article 31 x b du Livre premier du Code du travail.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950 modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	—	—	—
	Art. 2.	Art. 2.	
	Il est ajouté au chapitre IV bis du Livre premier du Code du travail une section VI bis intitulée « du salaire minimum de croissance » et comportant les dispositions ci-après :	Conforme.	Conforme.
	« Art. 31 x b. « Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la Nation.	Art. 31 x b. Conforme.	Art. 31 x b. Conforme.

Commentaires et observations. — Votre Commission n'a rien vu d'autre dans ce nouvel article qu'une sorte de « préambule » aux dispositions à intervenir, une pétition de principe sans grande portée.

Elle ne formule pas d'observations particulières à propos de cette tentative de définition, au demeurant assez vague, du salaire minimum de croissance.

Elle s'est cependant demandé si la nouvelle dénomination était bien la meilleure possible et, sans proposer de modification positive du titre donné au nouveau salaire et au projet de loi lui-même, a estimé que cette appellation était peut-être un peu ambitieuse par rapport à l'objet de la réforme.

Article 31 x c du Livre premier du Code du Travail.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950 modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	—	—	—
	Art. 31 x a. Alinéa 4* (Loi du 26 juin 1957) : Lorsque l'indice mensuel d'ensemble des prix		
	« Art. 31 x c. — « Le salaire minimum de croissance est, dans les conditions fixées ci-après,	« Art. 31 x c. — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus fai-	« Art. 31 x c. — 1 ^{er} alinéa conforme.

Texte en vigueur.

Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)

liale à Paris aura subi une à la consommation familiale au moins égale à 5 % par rapport à l'indice de référence 142 retenu par la loi du 18 juillet 1952, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée.

*Alinéa 5** : Postérieurement à la majoration intervenue en application de l'alinéa précédent, lorsque l'indice mensuel pris en considération sera resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 % par rapport au dernier indice de référence, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation moyenne constatée.

*Alinéa 6** : Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale et du Ministre chargé des Affaires économiques fait connaître le nouveau salaire minimum garanti, les indices utilisés pour le calcul et le nouvel indice de référence ; le nouveau salaire minimum garanti ainsi fixé entrera en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la publication du deuxième des indices utilisés.

*Alinéa 7** : Cet indice de référence est fixé à 142 pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir.

Texte du projet de loi.

indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation des familles de condition modeste ou de tout autre indice des prix qui pourra lui être substitué par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice retenu pour l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

bles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« Lorsque cet indice...

lors de...

... ce relèvement.

**Texte proposé
par la Commission.**

L'évolution de cet indice est constatée à la fin de chaque trimestre civil. Toute augmentation égale ou supérieure à 1 % entraîne la réévaluation du S. M. I. C. dans la même proportion à compter du premier jour du trimestre suivant. Les hausses de l'indice inférieures à 1 % sont cumulées et prises en compte à l'occasion de la révision trimestrielle suivante.

... constaté

Commentaires. — *Le premier alinéa* de cet article vise à assurer la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs rémunérés par les salaires les plus bas en fixant le mode d'indexation du salaire minimum sur les prix.

Votre commission n'a pas retenu une proposition d'amendement de portée plus impérative qui lui avait été faite pour l'institution dans un délai de trois mois d'un nouvel indice plus représentatif des besoins familiaux. Elle estime cependant souhaitable, après avoir pris connaissance des travaux du Conseil Economique et Social et entendu les représentants des grandes organisations intéressées une mise à jour périodique de la contexture et de la pondération des composantes de l'indice national des prix, pour tenir un meilleur compte de l'évolution des besoins familiaux dans une société elle-même en évolution permanente.

Un organisme a été créé : le CLINSOPS (Comité de liaison entre l'I. N. S. E. E., les administrations économiques et les organisations professionnelles, syndicales et sociales), en vue d'assurer une meilleure coordination des travaux de ces divers organismes ; votre commission souhaite qu'il soit mis en état de fonctionner rapidement et efficacement en vue de déterminer aussi souvent que cela apparaîtra nécessaire les adaptations opportunes.

Le deuxième alinéa de cet article fixe le mécanisme appelé à se substituer à la règle actuellement en vigueur en matière d'ajustement du salaire minimum en cas de modification de l'indice des prix : modification proportionnelle à l'augmentation moyenne constatée de ce salaire, intervenant au début du troisième mois suivant une hausse de 2 % par rapport au dernier indice de référence constatée pendant deux mois consécutifs.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement ne modifiait pas fondamentalement ce processus, mais prévoyait cependant la réduction de la « plage » de référence, qu'il réduisait à un seul mois.

L'Assemblée Nationale a substitué à la notion « d'indice retenu pour l'établissement du salaire minimum » celle « d'indice constaté lors de l'établissement.. » de telle façon qu'il puisse être tenu compte des relèvements du salaire minimum effectué au titre des autres procédures de relèvement prévues, notamment au cours de la revision annuelle de juillet.

Votre commission unanime a marqué sa préférence pour un système assez différent : le mécanisme qu'elle vous propose, basé sur un ajustement trimestriel du salaire minimum chaque fois que l'indice des prix se trouvera majoré de 1 % et la mise en réserve pour la revision suivante de cette hausse lorsqu'elle aura été inférieure à 1 %, vise à suivre aussi fidèlement et aussi rapidement que possible l'évolution réelle des prix.

Cependant, pour éviter des modifications trop fréquentes du salaire minimum de croissance il est seulement prévu une modification trimestrielle. Cette disposition paraît recueillir l'accord de la quasi-unanimité des organisations intéressées, professionnelles, syndicales et sociales.

Article 31 *x d* du Livre premier du Code du Travail.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950 modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>« Art. 31 <i>x d</i>.</p> <p>« Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 <i>x c</i>; le salaire minimum de croissance est fixé chaque année avec effet du 1^{er} juillet compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la Nation et des conditions économiques générales.</p> <p>« Cette fixation est opérée par décret en Conseil des Ministres après avis motivé de la Commission supérieure des Conventions collectives.</p>	<p>« Art. 31 <i>x d</i>. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 <i>x c</i>, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la Nation et des conditions économiques générales.</p> <p>« Cette fixation intervient par décret...</p> <p>... Conventions collectives.</p>	<p>Art. 31 <i>x d</i>. — I. — Afin d'assurer...</p> <p>... du 1^{er} juillet, dans les conditions ci-après :</p> <p>1° La Commission supérieure des Conventions collectives reçoit du Gouvernement dans un délai convenable, communication des éléments suivants :</p> <p>— évolution de l'indice des taux de salaires des ouvriers tel qu'il ressort de l'enquête périodique du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ;</p> <p>— évolution du revenu national, de la production intérieure brute et du taux</p>

Texte en vigueur.

Code du Travail. — (Loi du 11 février 1950 modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)

Texte du projet de loi.

Texte voté

par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé

par la Commission.

Art. 31 x.

*Alinéa 2** (Loi du 26 juin 1957): Compte tenu de son avis motivé, des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national, un décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre chargé du Travail et de la sécurité sociale et du Ministre chargé des Affaires économiques, fixe le salaire minimum garanti.

« En aucun cas l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de la hausse du pouvoir d'achat de l'indice des taux de salaires des ouvriers enregistrés par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail ou de tout autre indice de l'évolution moyenne des salaires qui pourrait lui être substitué par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

d'accroissement de la productivité ;

— analyse des comptes économiques de la Nation et rapport sur les conditions économiques générales ;

2° La Commission supérieure des Conventions collectives délibère sur ces éléments et, compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle de la ou des minorités ;

3° Le Gouvernement, ayant pris connaissance de ces documents, fixe par décret en Conseil des Ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance.

II. — En aucun cas... (le reste de l'alinéa sans changement).

<p>Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)</p>	<p>Texte du projet de loi.</p>	<p>Texte voté par l'Assemblée Nationale.</p>	<p>Texte proposé par la Commission.</p>
<p><i>Alinéa 3*</i>: En cas d'augmentation du salaire minimum garanti par application des dispositions de l'alinéa précédent, l'indice de référence prévu au sixième alinéa de l'article 31 <i>x a</i> est le dernier indice mensuel publié s'il est supérieur au précédent indice de référence et à condition que l'augmentation du salaire minimum garanti soit proportionnellement égale ou supérieure à la hausse de l'indice.</p>	<p>« Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin une procédure d'examen et une programmation pourront être élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluriannuel de développement économique et social.</p> <p>« En cours d'année un décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 <i>x c</i>.</p> <p>« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance de la règle fixée à l'alinéa 3 du présent article.</p>	<p>« Les relèvements annuels...</p> <p>... une programmation seront élaborées...</p> <p>... économique et social.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>III. — Les relèvements annuels... (le reste de l'alinéa sans changement).</p> <p>IV. — En cours d'année... (le reste de l'alinéa sans changement).</p> <p>« Les améliorations...</p> <p>... de la règle fixée au paragraphe II de cet article.</p>

Commentaires. — Cet article doit ou devrait être considéré comme le pivot central autour duquel viennent s'articuler les autres dispositions du projet de loi. Ses auteurs veulent y voir le moyen de garantir que « seront évitées à l'avenir les distorsions durables » entre l'évolution du salaire minimum et celle de la moyenne des salaires horaires tout en permettant de conserver et de renforcer le rôle d'instance de concertation de la Commission supérieure des Conventions collectives et donc de ménager une certaine souplesse annuelle ».

Les deux premiers alinéas de l'article du projet gouvernemental stipulent que le salaire minimum de croissance sera fixé chaque année par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission Supérieure des Conventions collectives, compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la Nation et des conditions économiques générales.

Le 3^e alinéa assigne au Gouvernement l'obligation de ne fixer en aucun cas, à l'occasion de cette révision annuelle, le pouvoir d'achat du nouveau salaire minimum à un taux inférieur de moitié à celui de la hausse du pouvoir d'achat des salaires moyens des ouvriers ou de tout indice qui pourrait lui être substitué par décret, après avis de la Commission Supérieure des Conventions Collectives.

Le 4^e alinéa donne pour objectif aux relèvements annuels de « tendre à éliminer les distorsions durables entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ».

Une seconde phrase de cet alinéa précise qu'à cette fin une procédure d'examen et une programmation pourront être élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan.

Les 5^e et 6^e alinéas prévoient la possibilité, pour le Gouvernement, d'augmenter en cours d'année, par décret en Conseil des ministres et après avis de la Commission Supérieure des Conventions Collectives le salaire minimum dans des proportions supérieures à celles qui résulteraient de l'application des dispositions de l'article 31 *xc* précédemment analysées, étant entendu que ces augmentations sont prises en considération au moment de la révision annuelle suivante.

L'Assemblée Nationale a apporté quelques modifications à cet article, reproduisant à peu de choses près, au début de l'article, la pétition de principe qui fait l'objet de l'article 31 *xb*, modifiant très légèrement la fin de la rédaction du 3^e alinéa, et précisant que la procédure d'examen et la programmation « seront » élaborées... (au lieu de « pourront être »).

Observations et amendements. — Votre Commission des Affaires sociales a très attentivement examiné cet article, dans le désir de pouvoir elle aussi le considérer comme le centre de gravité du projet.

Elle a été très impressionnée par le désir assez général, manifeste à la lecture de certains travaux du Conseil Economique et Social ou à l'audition des représentants des grandes organisations professionnelles, syndicales et sociales, de voir la Commission Supérieure des Conventions Collectives se réunir deux fois par an au lieu d'une pour étudier un éventuel relèvement du salaire minimum de croissance.

Elle n'a pas cru cependant devoir déposer d'amendement sur ce point, estimant qu'il convenait d'abord d'assurer le déroulement normal et efficace de la rencontre annuelle de juillet et que, s'il pouvait en être désormais ainsi, un pas important aurait déjà été franchi dans la voie de la « concertation ».

En effet, votre rapporteur a été frappé d'entendre de la part de la plupart des interlocuteurs qualifiés et représentatifs avec lesquels, entouré de plusieurs de ses collègues, il a pu s'entretenir à l'occasion de l'examen de ce projet, présenter des remarques sur les mauvaises conditions de travail qui sont trop souvent faites à la Commission Supérieure des Conventions Collectives ou à ses sous-commissions :

- convocations tardives ;
- information sommaire ou incomplète, etc.

Il semble à votre commission que la création de l'atmosphère de « détente sociale », de « dialogue » dont le besoin est plus ressenti de jour en jour, exige qu'un effort particulier soit fait, au premier chef, par le Gouvernement pour donner des moyens de fonctionnement normal à ce lieu privilégié de la « concertation » que doit être la Commission Supérieure des Conventions Collectives.

C'est dans cette optique qu'elle a précisé assez substantiellement les règles fixant les conditions de travail et d'information de la Commission supérieure ainsi que la nature des documents qu'elle doit remettre au Gouvernement, celui-ci devant notamment, pour une connaissance objective des problèmes, connaître l'avis de la ou des minorités aussi bien que celui de la majorité (premier amendement à l'article 31 *xd*).

Il est à signaler qu'après une longue réflexion, votre Commission n'a pas cru devoir adopter d'amendement concernant la limite inférieure posée à l'accroissement du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance (la moitié du pouvoir d'achat de l'indice

des taux de salaires horaires moyens). Si elle a été assez sensible à l'argumentation développée sur ce point par le Ministre du Travail, de l'emploi et de la population, elle croit cependant devoir présenter avec beaucoup de fermeté les observations suivantes :

1. — A la différence de ce que certains peuvent peut-être penser, elle estime que la situation des « smigards » ou des travailleurs payés selon les règles du futur S. M. I. C. joue un rôle véritablement mineur parmi les causes qui peuvent concourir au développement ou à la reprise de l'inflation dans notre pays.

2. — Constatant, à la lumière de l'expérience et avec certains de ses interlocuteurs, qu'un « plancher » devient trop souvent un « plafond » et redoutant quelque peu la réalisation de cette éventualité en la matière, elle demande que les analyses de données ou de situations auxquelles il y aura lieu de procéder pour l'application de la nouvelle loi soient suffisamment approfondies pour éviter tout risque de confusion entre les effets et les causes de l'inflation et des autres flux pernicioeux pour l'économie du pays.

3. — Votre Commission, dans le désir d'assurer au texte la souplesse nécessaire, n'a pas voulu supprimer la possibilité pour le Gouvernement de modifier par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Supérieure des Conventions Collectives l'indice de référence servant au calcul de l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance. Elle demande cependant au Gouvernement de prendre l'engagement qu'il ne sera jamais procédé à une telle substitution pour limiter cet accroissement et provoquer ainsi un décrochement circonstanciel dont les événements de 1968 ont surabondamment prouvé la nocivité sur le plan économique et financier ; le même engagement est bien entendu demandé à propos du « seuil » prévu à l'alinéa 3 du texte voté par l'Assemblée Nationale (paragraphe II de l'amendement présenté par votre Commission).

4. — Comme l'avait effectivement proposé à l'Assemblée Nationale la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, qui l'a considérée comme une « déclaration d'intention », elle a hésité à demander la suppression du quatrième alinéa de cet article ; elle n'a finalement pas pris une telle décision, mais tient cependant à faire

observer que cet alinéa est une suite de mots vagues, dénués de toute signification juridique précise (devront tendre, distorsion durable, évolution des conditions économiques générales, une procédure d'examen et une programmation pourront être ou seront élaborées, etc).

Ce texte a été maintenu, mais votre Commission ne lui trouve guère d'autre signification ni d'autre force contraignante qu'il n'en existait dans les « propositions de résolution » d'avant 1958.

Pour rendre plus claire la présentation de ce long article 31 *xc* et faciliter les références auxquelles il peut donner lieu, votre Commission a enfin procédé à une numérotation nouvelle des dispositions qui le composent :

Article 31 *xc* du Livre premier du Code du travail.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>« Art. 31 <i>xe</i>. « Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S.M.I.G., ce dernier est remplacé à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 <i>xc</i>.</p> <p>« Ce minimum garanti peut être porté par décret en Conseil des Ministres à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Art. 31 <i>xe</i>. « Dans toutes les dispositions... ... l'entrée en vigueur de la loi n° du par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 <i>xc</i>, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 bis et 3 ter de ladite loi.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 31 <i>xe</i>. — Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article pose un principe selon lequel les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S. M. I. G. ne seront pas « raccrochées » au S. M. I. C.

appelé à le remplacer, à la seule exception de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (voir article 3 *ter* nouveau ci-dessous).

L'article *xe* prévoit qu'à dater de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les dispositions dont il est question feront référence à un « minimum garanti » indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation selon les règles fixées par l'article 31 *xc*.

Le second alinéa prévoit que ce minimum garanti pourra être porté par décret à un niveau supérieur à celui qui résulterait du strict calcul de cette indexation.

Observations. — Votre commission n'a pas partagé, sur ce problème, le sentiment de l'Assemblée Nationale et s'est, en réalité, sentie beaucoup plus proche des conceptions exposées au Conseil économique et social et par plusieurs grandes organisations professionnelles, syndicales ou sociales.

Elle estime que, pour garantir le succès psychologique de la réforme sans lequel celle-ci n'apporterait rien d'autre qu'une nouvelle déception aux catégories les plus défavorisées de la Nation, il est mauvais de laisser survivre l'ancien S. M. I. G. sous une nouvelle appellation plus ou moins clandestine ou déguisée. Il faut que les choses soient claires. Si la liste des dispositions faisant référence au S. M. I. G. est effectivement hétéroclite (1), celles-ci ont presque toutes au moins un point commun qui, pour la commission, est déterminant.

Qu'il soit question :

— des allocations et aides diverses aux travailleurs sans emploi ou en cours de reconversion après licenciement ou chômage ;

— des allocations spéciales aux mineurs grands infirmes dont les parents sont dépourvus de ressources ;

— du plafond des ressources opposable : *a)* aux personnes ayant une dette d'aliments envers un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; *b)* aux ressortissants de la législation sur les H. L. M. ; *c)* aux candidats à une dispense des obligations du service national en qualité de soutien de famille, etc.,

(1) Voir annexe.

il s'agit toujours de personnes ou de familles qui en permanence ou pour une certaine durée au moins appartiennent à des couches particulièrement déshéritées ou peu favorisées de notre société.

Il paraît dès lors tout à fait inopportun de créer, dès l'origine, avec un texte qui proclame sa vocation à améliorer le sort de ceux dont les « rémunérations sont les plus faibles » toutes les conditions d'un décrochage, d'une déconnexion sociale aux dépens de ceux qui, précisément, ont des rémunérations faibles ou même n'ont pas de rémunération du tout !

La commission a recherché le critère qui permettrait de procéder à une ventilation convenable des dispositions précédemment rattachées au S. M. I. G. selon que leur rattachement au S. M. I. C. serait ou non justifié.

Elle n'a pas pu atteindre complètement cet objectif pour la double raison que certaines de ces dispositions sont d'ordre réglementaire, et que le temps nécessaire ne lui est pas laissé, dans les derniers jours d'une session parlementaire particulièrement chargée, de procéder aux études approfondies qui s'imposent.

A ce propos, votre rapporteur se doit de protester très fermement et avec quelque solennité contre les méthodes de travail imposées par le Gouvernement au Parlement en vertu de l'article 48 de la Constitution. En quelques jours, votre Commission des Affaires sociales aura dû examiner, en plus des parties du projet de loi de finances qui relèvent de sa compétence (budget des Affaires sociales, budget des Anciens combattants et victimes de guerre, budget annexe des Prestations sociales agricoles), de plusieurs dispositions qui la concernent dans des textes d'ordre économique ou financier et de divers projets de loi plus simples ou de moindre portée ;

— le projet de loi sur l'assurance maladie des membres des professions non salariées non agricoles ;

— le projet de loi sur le S. M. I. C. ;

— le projet de loi sur l'actionnariat à la Régie nationale Renault,

ces trois derniers textes, importants ou, pour le moins délicats, exigeant un très gros travail d'étude et de mise au point, plusieurs

auditions ministérielles et de nombreux, intéressants et souvent passionnants contacts avec les représentants des grandes organisations nationales intéressées.

Ainsi, le Sénat aura dû en quelques heures de cette fin de décembre procéder à l'étude et à la discussion sans doute trop précipitée de textes dont l'incidence sur le climat social et sur l'évolution générale du pays peut être de quelque importance. Nous pensons être d'autant plus fondés à émettre cette protestation que nous connaissons d'expérience la lenteur des discussions intra ou interministérielles préliminaires au dépôt des projets de loi ou à la publication des textes d'application des lois votées par le Parlement : il s'agit le plus souvent, dans l'un et l'autre cas, de plusieurs années, et votre commission tient à ce propos une trop longue liste d'exemples à la disposition du Sénat et du Gouvernement !

Il est donc nécessaire et urgent que quelque chose soit changé dans ces méthodes de travail qu'avec votre rapporteur, le Sénat tout entier jugera sans doute déplorables.

Après cette observation de portée générale et qui dépasse un peu le cadre étroit de la discussion du projet de loi, mais qui devait à notre sens être faite, et rappelant qu'il n'a pas été possible à la commission de procéder à la ventilation qu'elle aurait estimée souhaitable, nous indiquerons qu'elle a été conduite à adopter sans modification l'article 31 *re* voté par l'Assemblée Nationale en lui assignant le rôle d'une soupape de sûreté, tout en complétant l'article 3 *bis* par un alinéa nouveau. Cette disposition a précisément pour objet d'accrocher au S. M. I. C. toutes les mesures de garanties sociales ou directement liées aux salaires, étant entendu que pourront seules rester assujetties au S. M. I. G. institué par l'article 31 *re* les dispositions ne présentant ni l'un ni l'autre de ces caractères.

Elle considère que cette articulation n'était pas acceptée, la réforme serait vidée de sa substance avant que d'avoir été créée puisqu'il est d'ores et déjà prévisible que de très importantes distorsions ne tarderont pas à s'établir entre le S. M. I. C. et le « minimum garanti ».

Article 31 *xf* du titre premier du Code du travail.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>« Art. 31 <i>xf</i>.</p> <p>« Sont interdites dans les conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la revision des salaires prévus par ces conventions ou accords. »</p>	<p>Art. 31 <i>xf</i>.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 31 <i>xf</i>.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires et observations. — Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'ordonnance du 4 février 1959. Il convient d'indiquer que cette interdiction n'a reçu qu'une application limitée puisque de nombreuses conventions collectives et accords d'entreprises ont continué de comporter des clauses d'indexation sur le S. M. I. G.

Le texte nouveau interdit non seulement les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance, mais aussi les *références* à ce dernier.

Il s'agit, à notre sens, d'une disposition sans grande signification pratique puisqu'une « référence » n'a guère de portée si elle n'est pas insérée dans un dispositif exécutoire d'une « clause ». Mais il doit être bien entendu qu'au cours des discussions préparatoires personne ne pourra empêcher ceux qui sont appelés à y prendre part de se référer, explicitement ou implicitement, à l'évolution du S. M. I. C.

Article 31 *xg* du Livre premier du Code du travail.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art <i>xa</i>. Alinéa 8* : Les conditions d'application et les modalités d'adaptation du présent article aux Départements d'Outre-Mer seront fixées par décret.</p>	<p>« Art. 31 <i>xg</i>. « Dans chaque Département d'Outre-Mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes : « — chaque fois que le salaire minimum applicable en Métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 <i>xc</i>, le salaire minimum du Département d'Outre-Mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ; « — en outre, le salaire minimum du Département d'Outre-Mer peut être révisé par décret en Conseil des Ministres compte tenu de la situation économique locale. »</p>	<p>Art. 31 <i>xg</i>. Conforme. Conforme. « — le salaire minimum de croissance du Département d'Outre-Mer est fixé, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, compte tenu de la situation économique locale telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives ; « — en outre, les alinéas 5 et 6 de l'article 31 <i>xd</i> s'appliquent à la fixation du salaire minimum du Département d'Outre-Mer. »</p>	<p>1^{er} alinéa conforme. 2^e alinéa conforme. « — le salaire minimum de croissance de chaque Département d'Outre-Mer... (le reste sans changement). « — en outre, le paragraphe IV de l'article 31 <i>xd</i> s'applique... (le reste sans changement).</p>

Commentaires et observations. — Cet article précise le mode de fixation du salaire minimum de croissance dans les départements d'outre-mer.

Pour chacun d'entre eux il est prévu que le salaire minimum est révisé à la même date et dans les mêmes proportions qu'en Métropole lorsqu'il s'agit de relèvements effectués au titre de l'évolution de l'indice national des prix.

En ce qui concerne la revision annuelle, le projet de loi déposé par le Gouvernement a seulement prévu qu'il y avait lieu de tenir compte de la situation économique locale.

L'Assemblée Nationale a heureusement complété ces dispositions en prévoyant, comme cela est normal, un avis motivé de la Commission supérieure des Conventions collectives et en précisant que la « situation économique locale » serait appréciée en fonction des comptes économiques du département intéressé.

Un amendement a été également adopté par l'Assemblée Nationale pour permettre, comme en Métropole, les revisions éventuelles pouvant intervenir en cours d'année par application des 5° et 6° alinéas de l'article 31 *xd*.

Votre commission a apporté au dernier alinéa de l'article une modification d'ordre purement rédactionnel.

Article 3 du projet de loi.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	— Art. 3.	— Art. 3.	— Art. 3.
	Au deuxième alinéa de l'article 31 <i>zb</i> et à l'article 31 <i>zc</i> du Livre premier du Code du travail, la référence à l'article 31 <i>x</i> est remplacée par une référence aux articles 31 <i>xb</i> à 31 <i>xg</i> .	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article a simplement pour objet de transposer, en ce qui concerne les pénalités applicables aux employeurs qui paieront des salaires inférieurs au salaire minimum de croissance et les pouvoirs des inspecteurs du travail, contrôleurs des lois sociales en agriculture et officiers de police judiciaire, les dispositions prévues à propos du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 3 bis (nouveau).

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les références au S.M.I.G. contenues dans des dispositions législatives ou réglementaires seront examinées et éventuellement remplacées par d'autres références.</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>Dans un délai de six mois à...</p> <p>... dans des dispositions réglementaires seront examinées...</p> <p>... d'autres références.</p> <p>« En ce qui concerne les mesures législatives de garanties sociales ou directement liées aux salaires, le Gouvernement déposera dans le même délai, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3 ter (nouveau), un projet de loi tendant à remplacer les références au S. M. I. G. par des références au salaire minimum de croissance. »</p>

Commentaires et observations. — Cet article qui ne peut être examiné sans référence aux dispositions de l'article 31 *xe* a pour objet de prévoir l'examen et l'éventuel remplacement, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des références au S. M. I. G. contenues dans des dispositions législatives ou réglementaires.

Ce mécanisme est tel que si l'éventuel remplacement dont il est question devenait effectif en tout ou en partie, l'article 31 *xe* ne jouerait bien, également en tout ou en partie, et à titre transitoire, que le rôle de soupape de sûreté auquel il était fait allusion.

C'est expressément le vœu de votre Commission des Affaires sociales, ainsi qu'il ressort des observations présentées à propos de cet article 31 *xe* (voir ci-dessus).

Il existe toutefois, dans la rédaction donnée à cet article par l'Assemblée Nationale, une source de difficultés d'ordre juridique qui risquerait de soulever, tôt ou tard, de graves problèmes de doctrine constitutionnelle.

Dans l'esprit de votre Commission, il est bien évident que les adaptations nécessaires à apporter aux dispositions d'ordre législatif doivent l'être par la voie législative tandis que les adaptations aux dispositions d'ordre réglementaire devront l'être par la voie réglementaire.

Mais il est aussi certain que la forme quelque peu ambiguë donnée par l'Assemblée Nationale à cet article pourrait être interprétée comme une sorte de délégation plus ou moins implicite du pouvoir législatif, s'apparentant aux dispositions exceptionnelles de l'article 38 de la Constitution. Bien entendu, votre Commission ne partage pas cette éventuelle manière de voir les choses, mais a estimé indispensable de supprimer dès l'origine toute source de contestation possible.

Pour préciser ses intentions, votre commission a adopté un amendement à l'alinéa premier pour en extraire les mesures législatives et un autre amendement tendant à compléter l'article 3 *bis* par un second alinéa qui donne une force contraignante plus marquée aux transferts de référence à opérer pour les mesures législatives de garanties sociales ou directement liées aux salaires.

Article 3 ter (nouveau).

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	—	A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les références au S.M.I.G. contenues dans la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, sont remplacées par des références au salaire minimum de croissance.	Conforme.

Commentaires. — Cet article se place précisément dans l'optique qui vient d'être définie : il semble possible d'opérer immédiatement les transferts nécessaires sur le point particulier de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Votre commission a, bien entendu, approuvé cette disposition.

Article additionnel 3 quater.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.) —	—	—	« Les abattements applicables aux jeunes travailleurs devront être réduits dans chaque tranche d'âge après les six premiers mois de travail et supprimés après un an. »

Commentaires. — Ainsi qu'il résulte de la simple lecture de cet article, votre commission a estimé qu'après la prolongation, intervenue ces dernières années, de la scolarité obligatoire le problème des salaires des jeunes travailleurs se posait sous un jour nouveau puisque nécessairement ils n'accèdent à la vie professionnelle que beaucoup plus tardivement, c'est-à-dire avec un degré de maturité et d'efficiace supérieur.

Il lui a donc semblé possible de prévoir dès maintenant la limitation progressive, en volume et dans le temps, des abattements sur les salaires.

Article 4 du projet de loi.

Texte en vigueur. Code du travail. — (Loi du 11 février 1950, modifiée par les lois du 18 juillet 1952 et du 26 juin 1957.)	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Le salaire minimum de croissance est égal en Métropole, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable à cette date.</p> <p>L'indice de référence à retenir pour la première modification du salaire minimum de croissance par application des dispositions de l'article 31 <i>xc</i> du Livre premier du Code du travail est l'indice publié lors du dernier relèvement du S.M.I.G.</p> <p>Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est égal, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans ce département à ladite date.</p>	Conforme.	Conforme.

Commentaires et observations. — Cet article a pour objet de fixer en Métropole comme dans les départements d'Outre-Mer le mécanisme d'« accrochage » entre l'ancien S. M. I. G. et le nouveau S. M. I. C.

Il n'appellerait pas d'observation particulière si ne se trouvait implicitement posé le problème du « rattrapage » dont toutes les délégations des grandes organisations syndicales ont longuement entretenu votre commission.

Celle-ci n'a pas pris position sur le problème posé, estimant qu'il ne pourrait être convenablement réglé que par la voie de la concertation, puisque toute autre méthode laisserait l'une ou l'autre des parties en présence sur le sentiment, particulièrement désastreux en cette matière, d'une défaite subie.

Elle souhaite qu'un effort de concertation soit entrepris de part et d'autre ; celui-ci pourrait se matérialiser au cours des discussions à intervenir au sein de la Commission supérieure des conventions collectives, entre le Gouvernement, les organisations syndicales, patronales et ouvrières, et les organisations sociales.

Article additionnel 5.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	—	—	<p>I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 x, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 x a de la section VI du chapitre IV bis du Livre premier (Titre II) du Code du travail sont abrogés.</p> <p>II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 x a du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :</p> <p>« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 x c. »</p>

Commentaire. — Voir les explications données à propos de l'article premier.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2 du projet de loi.

Article 31 *xc* du Livre premier du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le 2° alinéa de cet article :

« L'évolution de cet indice est constatée à la fin de chaque trimestre civil. Toute augmentation égale ou supérieure à 1 % entraîne la réévaluation du S. M. I. C. dans la même proportion à compter du premier jour du trimestre suivant. Les hausses de l'indice inférieures à 1 % sont cumulées et prises en compte à l'occasion de la revision trimestrielle suivante. »

Article 31 *xd* du Livre premier du Code du travail.

Amendement : Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — Afin d'assurer aux salariés, dont les rémunérations sont les plus faibles, une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 *xc*, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, dans les conditions ci-après :

« 1° La Commission supérieure des Conventions collectives reçoit du Gouvernement, dans un délai convenable, communication des éléments suivants :

— évolution de l'indice des taux de salaires des ouvriers tel qu'il ressort de l'enquête périodique du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

— évolution du revenu national, de la production intérieure brute et du taux d'accroissement de la productivité ;

— analyse des comptes économiques de la Nation et rapport sur les conditions économiques générales ;

« 2° La Commission supérieure des Conventions collectives délibère sur ces éléments et, compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et celle de la ou des minorités ;

« 3° Le Gouvernement, ayant pris connaissance de ces documents, fixe par décret en Conseil des Ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance.

Amendement : Rédiger comme suit le 3° alinéa de cet article :

II. — En aucun cas...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le 4^e alinéa de cet article :

III. — Les relèvements annuels...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le 5^e alinéa de cet article :

IV. — En cours d'année...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit la fin du 6^e et dernier alinéa de cet article :

« ... de la règle fixée au paragraphe II de cet article. »

Article 31 *xg* du Livre premier du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article :

« — le salaire minimum de chaque département d'outre-mer... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« — En outre, le paragraphe IV de l'article 31 *xd* s'applique... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3 *bis* (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots « législatives ou ».

Amendement : Compléter cet article par un 2^e alinéa ainsi conçu :

En ce qui concerne les mesures législatives de garanties sociales ou directement liées aux salaires, le Gouvernement déposera dans le même délai, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3 *ter* (nouveau), un projet de loi tendant à remplacer les références au S.M.I.G. par des références au salaire minimum de croissance.

Article additionnel 3 *quater* (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 3 *ter* nouveau, un article additionnel 3 *quater* ainsi conçu :

Les abattements applicables aux jeunes travailleurs devront être réduits dans chaque tranche d'âge après les six premiers mois de travail et supprimés après un an.

Art. 5 (nouveau).

Amendement : Introduire à la fin du projet de loi un article 5 (nouveau) reprenant les dispositions de l'article premier, ainsi conçues :

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *x*, le quatrième alinéa (et les alinéas suivants de l'article 31 *xa* de la section VI du chapitre IV *bis* du Livre premier (Titre II) du Code du travail sont abrogés.

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *xa* du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *xc*. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *x*, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 *x a* de la section VI du chapitre IV *bis* du Livre premier (Titre II) du Code du travail sont abrogés.

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *x a* du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *x c*. »

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du Livre premier du Code du travail une section VI *bis* intitulée « *Du salaire minimum de croissance* » et comportant les dispositions ci-après :

« Art. 31 *x b*. — Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la Nation.

« Art. 31 *x c*. — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

« *Art. 31 x d.* — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 31 *x c*, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, compte tenu de l'évolution des comptes économiques de la Nation et des conditions économiques générales.

« Cette fixation intervient par décret en Conseil des Ministres après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives.

« En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des Conventions collectives.

« Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation seront élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluri-annuel de développement économique et social.

« En cours d'année, un décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 *x c*.

« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée à l'alinéa 3 du présent article.

« *Art. 31 x e.* — Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S. M. I. G., ce dernier est remplacé, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° du par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 *x c*, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 *bis* et 3 *ter* de ladite loi.

« Ce minimum garanti peut être porté, par décret en Conseil des Ministres, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

« *Art. 31 x f.* — Sont interdites, dans les conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la revision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

« *Art. 31 x g.* — Dans chaque Département d'Outre-Mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :

« — chaque fois que le salaire minimum applicable en Métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 *x c*, le salaire minimum du Département d'Outre-Mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — le salaire minimum de croissance du Département d'Outre-Mer est fixé, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, compte tenu de la situation économique locale telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives ;

« — en outre, les alinéas 5 et 6 de l'article 31 *x d* s'appliquent à la fixation du salaire minimum du Département d'Outre-Mer. »

Art. 3.

Au deuxième alinéa de l'article 31 *z b* et à l'article 31 *z c* du Livre premier du Code du travail, la référence à l'article 31 *x* est remplacée par une référence aux articles 31 *x b* à 31 *x g*.

Art. 3 bis (nouveau).

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les références au S. M. I. G. contenues dans des dispositions législatives ou réglementaires seront examinées et éventuellement remplacées par d'autres références.

Art. 3 *ter* (nouveau).

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les références au S. M. I. G. contenues dans la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, sont remplacées par des références au salaire minimum de croissance.

Art. 4.

Le salaire minimum de croissance est égal en Métropole, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable à cette date.

L'indice de référence à retenir pour la première modification du salaire minimum de croissance, par application des dispositions de l'article 31 *x c* du Livre premier du Code du travail, est l'indice publié lors du dernier relèvement du S. M. I. G.

Dans chaque département d'Outre-Mer, le salaire minimum de croissance est égal, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans ce département à ladite date.

ANNEXES



Evolution du S. M. I. G. depuis 1950.

APPLICATION		TAUX DU S. M. I. G.				ÉVOLUTION COMPARÉE des prix du S. M. I. G. et du salaire horaire moyen (base 100 = septembre 1950).			
Date.	Durée (depuis la date d'application).	Zone d'abattement nul (1).		Zone d'abattement maximum (1)		Prix (2).	S. M. I. G. zone 0.	S. M. I. G. dernière zone.	Salaire horaire moyen (3).
		Montant horaire.	Augmen- tation en pourcentage.	Montant horaire.	Augmen- tation en pourcentage.				
1 ^{er} septembre 1950.....	7 mois	78 AF	»	64 AF	»	100	100	100	100
1 ^{er} avril 1951.....	2 mois 1/2.....	87 »	11,5	74 »	15,6	111,1	111,5	115,6	116,1
16 juin 1951.....	5 mois	87 »	»	75,25 »	1,7	114,2	»	117,5	126,4
10 septembre 1951.....	29 mois	100 »	14,9	86,50 »	14,9	117,6	128,2	135,1	142,2
8 février 1954.....	8 mois	115 »	15,	99,48 »	15	127,4	147,4	155,4	158,4
11 octobre 1954.....	6 mois	121,50 »	5,6	105,10 »	5,6	126,3	155,7	164,2	162,1
4 avril 1955.....	12 mois	126 »	3,7	110,90 »	3,6	128	161,5	173,2	188,6
1 ^{er} avril 1956.....	28 mois	126 »	»	115,90 »	4,5	130,4	»	181,1	185,5
1 ^{er} août 1957.....	5 mois	133,45 »	5,9	122,75 »	5,9	134,2	171,1	191,8	207,4
1 ^{er} janvier 1958.....	2 mois	139,20 »	4,33	128,05 »	4,33	149,1	178,4	200,1	217,5
1 ^{er} mars 1958.....	3 mois	144,80 »	4,13	133,25 »	4,13	152,7	185,6	208,2	220,2
1 ^{er} juin 1958.....	8 mois	149,25 »	3,17	137,30 »	3,17	154,9	191,3	214,5	227,7
1 ^{er} février 1959.....	9 mois	156 »	4,5	143,50 »	4,5	163,1	200	224,2	238,3
1 ^{er} novembre 1959.....	11 mois	160,15 »	2,67	147,35 »	2,67	166,6	205,3	230,2	249,1
1 ^{er} octobre 1960.....	14 mois	1,6385 NF	2,31	1,5075 NF	2,31	171,7	210	235,5	264
1 ^{er} décembre 1961.....	6 mois	1,6865 »	2,92	1,5515 »	2,92	179,5	216,2	242,4	286,1
1 ^{er} juin 1962.....	5 mois	1,7280 »	2,45	1,5900 »	2,45	182,3	221,5	248,4	298,5
1 ^{er} novembre 1962.....	2 mois	1,8060 »	4,5	1,6615 »	4,5	185,3	231,5	259,6	312,6
1 ^{er} janvier 1963.....	8 mois	1,8060 F	»	1,6975 F	2,16	187,7	»	265,2	317,7
1 ^{er} juillet 1963.....	15 mois	1,8820 »	4,22	1,7690 F	4,22	192,6	241,2	276,4	331,6
1 ^{er} octobre 1964.....	5 mois	1,9295 »	2,52	1,8135 »	2,52	199,5	247,3	283,3	360,4
1 ^{er} mars 1965.....	6 mois	1,9680 »	2	1,8500 »	2	202,2	252,3	289	367,3
1 ^{er} septembre 1965.....	6 mois	2,0075 »	2	1,8870 »	2	205	257,4	294,8	378,5
1 ^{er} mars 1966.....	7 mois	2,05 »	2,12	1,927 »	2,12	208,3	262,8	301,1	388,9
1 ^{er} octobre 1966.....	9 mois	2,10 »	2,44	1,974 »	2,44	211	269,2	308,4	404,3
1 ^{er} janvier 1967.....	6 mois	2,10 »	»	1,995 »	1,06	213	»	311,7	409,4
1 ^{er} juillet 1967.....	6 mois	2,15 »	2,38	2,064 »	3,46	214,9	275,6	322,4	422,7
1 ^{er} janvier 1968.....	5 mois	2,22 »	3,26	2,176 »	5,43	221,5	284,6	340	434,4
1 ^{er} juin 1968.....	6 mois	3 »	35,13	3 »	37,86	223,9	384,6	468,8	455,1
1 ^{er} décembre 1968.....	4 mois	3,08 »	2,72	3,08 »	2,72	230,9	394,9	481,3	497
1 ^{er} avril 1969.....	6 mois	3,15 »	2,33	3,15 »	2,33	236,4	403,8	492,2	510,5
1 ^{er} octobre 1969.....	»	3,27 »	3,81	3,27 »	3,81	241,2	419,2	510,9	527,2

(1) Depuis le 1^{er} juin 1968, le taux du S. M. I. G. est uniforme dans toute la France et s'applique aussi à l'agriculture.

(2) Série continue des indices de prix de détail : « 213 articles » de 1950 à 1957 ; « 250 articles » de 1957 à 1963 ; « 259 articles » depuis 1964. En ce qui concerne le niveau au 1^{er} octobre 1969, estimation d'un indice national en hausse de 0,5 % sur celui d'août 1969 (dernier connu au niveau 130,5 sur la base 100 en 1962).

(3) Indice des taux de salaires horaires des ouvriers (moyenne pondérée France entière, toutes qualifications, toutes activités, ensemble des sexes) résultant de l'enquête trimestrielle sur l'emploi et les salaires. Lorsque la date de revalorisation du S. M. I. G. ne correspond pas au premier jour du trimestre, il a été établi, à la date de revalorisation, une moyenne entre deux résultats trimestriels. En ce qui concerne le niveau au 1^{er} octobre 1969, estimation d'un indice en hausse de 1 % sur celui au 1^{er} juillet 1969 (dernier connu au niveau 285,4 sur la base 100 au 1^{er} janvier 1956).

Source : Liaisons sociales d'après le Ministère du Travail.

ANNEXE II

TABLEAU DES REFERENCES AU S. M. I. G. (1)

I. — Primes ou indemnités attribuées dans le domaine de l'emploi.

PRIME OU INDEMNITE (fondement juridique).	NATURE DES PRIMES ou indemnités.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION et modalités de calcul.
<p style="text-align: center;">I. — <i>Indemnité pour recherche d'emploi.</i></p> <p>Institué par l'article 2 du décret n° 67-157 du 24 février 1967 et arrêté du 18 juillet 1967 (<i>J. O.</i> du 13 octobre 1967).</p> <p>Modifié en ce qui concerne les bases de son calcul, après revalorisation du S. M. I. G., en juin 1968, par arrêté du 10 mars 1969 (<i>J. O.</i> du 15 avril 1969).</p>	<p>Accordée aux travailleurs salariés privés d'emploi ou menacés de licenciement en vue de faciliter leur reclassement en leur permettant d'aller s'informer des conditions de travail et de logement sur le lieu de l'emploi nouveau qui leur est offert.</p>	<p>Elle comprend, outre le remboursement des frais de transport, une allocation forfaitaire de séjour pour l'intéressé et, éventuellement, pour son conjoint accordée pour une période maximum de deux jours et calculée sur les bases ci-après fixées par un arrêté du 10 mars 1969 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1967 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 3 fois le montant du S. M. I. G. (soit actuellement pour chaque repas : 9,81 F). <p>Il n'est remboursé, le cas échéant, qu'une seule nuit d'hôtel (plus le petit déjeuner) à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 6 fois le montant du S. M. I. G. (soit actuellement 19,62 F pour une seule personne), <p>ou de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 9 fois le montant du S. M. I. G. (soit actuellement 29,43 F pour un ménage). <p>Toutefois, l'indemnité pour recherche d'emploi n'est accordée qu'aux seuls travailleurs dont les ressources familiales mensuelles à la date du dépôt de la demande d'attribution n'excèdent pas 1.400 fois le S. M. I. G. horaire, déduction faite des allocations familiales.</p>

(1) Tableau arrêté au 15 septembre 1969 (source : Ministère du travail), actualisé au 1^{er} octobre 1969. — S. M. I. G. au 1^{er} octobre 1969 = 3,27 F. — Décret n° 69-902 du 3 octobre 1969.

PRIME OU INDEMNITE (fondement juridique).	NATURE DES PRIMES ou indemnités.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION et modalités de calcul.
<p>II. — <i>Indemnité de double résidence.</i></p> <p>Prévue à l'article 3 du décret précité n° 67-157 du 24 février 1967 (J. O. du 1^{er} mars 1967).</p> <p>III. — <i>Indemnité d'hébergement.</i></p> <p>Instituée par l'article 4 du décret n° 67-157 du 24 février 1967 et arrêté du 18 juillet 1967. (J. O. du 13 octobre 1967.)</p>	<p>Accordée pendant une durée maximum de 6 mois aux travailleurs licenciés et chargés de famille qui se trouvent dans l'impossibilité de réinstaller à bref délai leur foyer au lieu de leur nouvel emploi.</p> <p>Accordée aux travailleurs salariés privés d'emploi admis dans un centre de formation professionnelle qui n'assure pas l'hébergement de ses stagiaires.</p>	<p>Son taux journalier est fixé à 3 fois le montant du S. M. I. G. La majoration du S. M. I. G. et la suppression de la deuxième zone d'abattement de 2 % ont donc eu pour effet de porter cette indemnité journalière à 9,81 F sur l'ensemble du territoire (à compter du 15 octobre 1969).</p> <p>Cependant, comme pour l'indemnité de recherche d'emploi, cette indemnité de double résidence ne peut être attribuée qu'aux seuls travailleurs dont les ressources familiales mensuelles n'excèdent pas 1.400 fois le S. M. I. G. horaire, déduction faite des allocations familiales.</p>
<p>IV. — <i>Primes de transfert et indemnités de réinstallation.</i></p> <p>Loi du 18 décembre 1963. Décret n° 64-164 du 24 février 1964 (art. 3). Décret n° 67-157 du 24 février 1967 (art. 5 et 7). Arrêté du 18 juillet 1967 modifié par arrêté du 17 juin 1969. (J. O. du 24 juin 1969.) Applicable à compter du 1^{er} avril 1969.</p>	<p>Ces primes sont destinées :</p> <p>1° Aux travailleurs privés d'emploi qui, après avoir subi un stage de réadaptation professionnelle (ou en avoir été dispensé sur le vu de leurs références professionnelles), quittent une région de sous-emploi constaté ou prévu afin d'occuper un emploi correspondant à leur qualification dans une région où existent des besoins de main-d'œuvre. (Décret du 24 février 1964.)</p> <p>2° Aux travailleurs accompagnant en province leur entreprise décentralisée de la région parisienne avec l'accord des Pouvoirs publics, lorsque le transfert des intéressés est reconnu nécessaire</p>	<p>Elle comprend le remboursement sur justification des frais d'hébergement dans la limite journalière de 3 fois le S. M. I. G. (soit actuellement : 9,81 F) lorsque l'éloignement du centre interdit aux intéressés de regagner chaque soir leur résidence.</p> <p>Le montant cumulé de la prime de transfert et de l'indemnité de réinstallation a été fixé en dernier lieu par arrêté du 17 juin 1969 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1967 à un certain nombre de fois le montant du S. M. I. G. variant de 800 au minimum à 2.400 au maximum et ce, selon un barème établi en fonction de la situation de famille et du fait que le logement des intéressés est ou non assuré par leur nouvel employeur.</p> <p>Le décret du 24 février 1967 (art. 7) avait revalorisé cette prime de réinstallation pour augmenter son caractère incitatif (minimum et maximum doublés).</p> <p>La revalorisation du S. M. I. G. en juin 1968 a conduit les Pouvoirs publics à revoir, à l'intérieur de ce minimum et de ce maximum, le calcul de la prime en fonction de la situation de famille.</p>

PRIME OU INDEMNITE (fondement juridique).	NATURE DES PRIMES ou indemnités.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION et modalités de calcul.
<p>V. — <i>Allocation de conversion.</i></p> <p>Instituée par l'ordonnance n° 67-579 du 13 juillet 1967 (J. O. du 19 août 1967) complétant l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963, déjà complété par l'article 18 de la loi du 3 décembre 1966.</p>	<p>au fonctionnement de l'entreprise au lieu de sa nouvelle implantation. (Décret du 24 février 1967, art. 5.)</p> <p>Accordée en faveur du travailleur privé d'emploi :</p> <p>— qui s'oriente vers un emploi salarié de l'industrie ou du commerce différent de celui qu'il exerçait précédemment et pour lequel il existe des besoins caractérisés de main-d'œuvre,</p> <p>— et qui suit, à cet effet, un stage de formation professionnelle dans un centre relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ou agréé par lui.</p>	<p>C'est l'objet de l'arrêté du 17 juin 1969 qui, par application du S.M.I.G., revalorise à de nouveaux multiples, maintient les célibataires et mariés sans enfant dans leur situation antérieure et favorise les ménages avec enfants.</p> <p>Pour le travailleur salarié admis dans un stage comportant l'octroi d'une indemnité dont le montant est fixé en fonction du S.M.I.G. (stagiaires des centres de F.P.A. notamment), l'allocation de conversion se présente comme une allocation différentielle.</p> <p>A noter que lorsque le centre n'assure pas l'hébergement des stagiaires, les intéressés peuvent, lorsque l'éloignement leur interdit de regagner chaque soir leur domicile, obtenir le remboursement de leurs frais d'hébergement, dans la limite d'un maximum journalier fixé à 3 fois le S. M. I. G. (actuellement : 9,81 F). Cette disposition est à rapprocher de celle dite de « double résidence » prévue à l'article 3 du décret n° 67-157 du 24 février 1967.</p>
<p>VI. — <i>Indemnité des stagiaires de Centres de F.P.A.</i></p> <p>Alors que précédemment, l'institution de cette indemnité était une simple pratique ne résultant d'aucun texte législatif ou réglementaire, une base légale a été donnée, à compter du 1^{er} octobre 1969, à l'indemnisation des intéressés. En effet, la loi du 31 décembre 1968 et les décrets d'application du 14 juin 1969 fixent désormais les conditions de la rémunération des stagiaires en fonction de leur âge et de leur situation antérieure.</p>		<p>Les stagiaires des centres de F. P. A. relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ou agréé par lui ne percevaient pas un salaire, mais une indemnité égale au montant du S.M.I.G.</p> <p>Depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1968 et de ses décrets d'application du 14 juin 1969, le nouveau système — à la différence du précédent — conduit à une grande diversification des rémunérations des stagiaires. Toutefois, la référence au S.M.I.G. en vigueur est largement maintenue, puisqu'elle sert à la détermination des rémunérations des stagiaires de 18 ans et plus qui ne sont pas d'anciens salariés et, pour ces derniers, à la définition de minima garantis.</p>
<p>VII. — <i>Allocation de formation des A.S.S.E.D.I.C.</i></p> <p>Ces allocations sont versées dans le cadre du régime national interprofessionnel</p>	<p>Accordées aux travailleurs sans emploi qui, suivant un stage de formation professionnelle dans</p>	<p>Avant la revalorisation du S.M.I.G. en juin 1968 le montant journalier de ces allocations était fixé en fonction de l'in-</p>

PRIME OU INDEMNITE (fondement juridique).	NATURE DES PRIMES ou indemnités.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION et modalités de calcul.
<p>d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce institué par la Convention du 31 décembre 1958, agréé par un arrêté du Ministre du Travail en date du 12 mai 1959 et pratiquement généralisé à l'ensemble des activités économiques par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.</p> <p>VIII. — <i>Allocations de chômage partiel.</i> (Plafond de ressources.)</p> <p>Instituées par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et par le titre II du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.</p>	<p>un centre de F. P. A. fonctionnant sous le contrôle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population, bénéficiaient ou auraient été susceptibles de bénéficier) des allocations spéciales de chômage total lors de leur entrée dans ledit centre.</p> <p>L'article 34 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 dispose que l'allocation de chômage partiel n'est accordée que dans la mesure où le total du salaire effectivement perçu ne dépasse pas, pour la quatorzaine considérée, un plafond fixé par décision du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.</p>	<p>demnité horaire versée aux stagiaires des centres de F.P.A. (qui est elle-même égale au S.M.I.G.).</p> <p>Il ne pouvait être inférieur à 2,86 fois cette indemnité pendant la première moitié du stage et à 3,43 fois pendant la seconde moitié. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de moins de 21 ans, ces chiffres sont ramenés à 1,72 et à 2.</p> <p>A partir de juin 1968, ces dispositions ont été suspendues et remplacées par une allocation forfaitaire journalière de 5 F pour les stagiaires âgés de 21 ans et plus et de 2 F pour les stagiaires de moins de 21 ans. Ces dispositions ont été rendues caduques par la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 instituant une rémunération pour les stagiaires de F.P. à compter du 1^{er} octobre 1963. La participation de l'U.N.E.D.I.C. sera désormais forfaitaire et globale.</p> <p>Par circulaire n° TE 42-67 du 27 septembre 1967, fixant les plafonds opposables aux chômeurs partiels (non publiés au J. O.), le Ministre des Affaires sociales a précisé que compte tenu de l'évolution du niveau des salaires ainsi que de l'augmentation du taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi réalisées par le décret n° 60-667 du 4 août 1967, ces plafonds seraient fixés à compter du 1^{er} octobre 1967 — date d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 — selon le barème ci-après établi en fonction de la situation familiale des intéressés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 140 fois le S. M. I. G. (actuellement : 457,80 F) pour les salariés n'ayant aucune personne à charge ; — 170 fois le S. M. I. G. (actuellement : 555,90 F) pour les salariés ayant 1 ou 2 personnes à charge ; — 190 fois le S. M. I. G. (actuellement : 621,30 F) pour les salariés ayant au moins 3 personnes à charge.

II. — Indemnités ou allocations attribuées dans le domaine de la Sécurité sociale
ou de l'aide sociale.

PRIME OU INDEMNITE (fondement juridique).	NATURE DES PRIMES ou indemnités.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION et modalités de calcul.
<p>IX. — <i>Allocation spéciale aux mineurs grands infirmes.</i> (Plafond de ressources.)</p> <p>Prévue par l'article 177 du Code de la famille et l'article 38 du décret du 2 septembre 1954 portant RAP pour l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance.</p>	<p>Elle est accordée aux parents dépourvus de ressources suffisantes et dont les enfants, âgés de moins de 15 ans, atteints d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 %, sont soumis à des soins appropriés à leur état ou à un régime spécial d'instruction.</p>	<p>Le règlement d'administration publique du 2 septembre 1954 en réserve le bénéfice aux parents dont les ressources n'excèdent pas un plafond fixé à deux fois le montant du S.M.I.G. mensuel calculé sur la base de 200 heures par mois, ce plafond étant majoré de la moitié de ce S.M.I.G. mensuel pour chacun des enfants à charge vivant au foyer.</p>
<p>X. — <i>Assiette des cotisations de Sécurité sociale.</i></p> <p>Article 145, paragraphe 4, du décret n° 46-1378 modifié du 8 juin 1946.</p>		<p>Le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations de Sécurité sociale ne peut être inférieur, en aucun cas, au taux du S.M.I.G., déduction faite, éventuellement, des abattements effectués au titre des frais professionnels. Celui-ci doit être appliqué autant de fois que le travailleur considéré accomplit d'heures de travail effectif.</p> <p>A noter que cette disposition, a corrélativement, une incidence sur la détermination du montant des indemnités journalières de Sécurité sociale dont le calcul est établi en fonction des rémunérations soumises à cotisation.</p>
<p>XI. — <i>Obligation alimentaire dans le cadre du Fonds national de solidarité.</i> (Plafond de ressources.)</p> <p>— Article 13 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité.</p> <p>— Article L 694 et L 695, troisième alinéa, du Code de Sécurité sociale.</p>	<p>Un plafond de ressources est établi pour les recours intentés contre le débiteur d'aliments envers un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire.</p>	<p>Aucune action ne peut être exercée par les organismes liquidateurs de l'allocation supplémentaire contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire qui disposent de ressources mensuelles n'excédant pas les plafonds ci-après : S.M.I.G. × 200 heures (y compris majoration d'heures supplémentaires et prime</p>

PRIME OU INDEMNITE (fondement juridique).	NATURE DES PRIMES ou indemnités.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION et modalités de calcul.
<p>— RAP n° 56-733 du 26 juillet (et notamment l'article 40) (<i>J. O.</i> du 17 juillet 1956).</p> <p>— Décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 (<i>J. O.</i> du 7 avril 1964).</p> <p>— Circulaire n° 11 du 26 janvier 1968 (non publiée au <i>J. O.</i>).</p>		<p>de transport de 20 F) affecté d'un certain coefficient :</p> <p>— personne seule..... = 1,5</p> <p>— ménage sans enfant..... = 2,5</p> <p>— plus par enfant à charge.... = 0,5</p>
<p>XII. — <i>Les avantages en nature.</i></p> <p>a) Article 2 du décret n° 51-435 du 17 avril 1951, relatif à l'application au personnel généralement nourri et logé des dispositions du décret n° 58-1029 du 23 août 1950 modifié portant fixation du S.M.I.G.</p> <p>b) Article 120 L du Code de sécurité sociale et RAP du 8 juin 1946 (notamment paragraphe 3 de l'article 145) et arrêté du 23 décembre 1967 (<i>J. O.</i> du 30 décembre 1967).</p>		<p>A défaut d'une évaluation différente figurant dans un convention collective de travail ou dans un accord, la nourriture fournie par l'employeur à son personnel est évaluée, par journée, à deux fois le S.M.I.G. ou pour un seul repas, à une fois ledit salaire.</p>

III. — Autres domaines.

A. — Législation de la construction.

PRIME OU INDEMNITE (fondement juridique).	NATURE DES PRIMES ou indemnités.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION et modalités de calcul.
<p>XIII. — Primes et prêts à la construction. (Plafond de ressources.)</p> <p>Décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 (<i>J. O.</i> du 29 décembre 1963). Circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 précisant les modalités actuelles d'application du système des primes et des prêts à la construction.</p>		<p>Nul ne peut bénéficier des primes et prêts de l'Etat à la construction, si ses ressources mensuelles imposables dépassent les plafonds ci-après :</p> <p>— Un seul salaire au foyer : S. M. I. G. (1) × 400 × nombre d'unités du foyer.</p> <p>— Plusieurs salaires : S. M. I. G. × 400 × nombre d'unités.</p> <p>Par unité, il faut entendre :</p> <p>1 personne seule..... = 1,5 unité. 2 personnes = 2 unités. 3 personnes ou ménage sans enfant..... = 2,5 unités. 4 personnes = 3 unités. Par personne en plus... = 0,5 unité.</p>
<p>XIV. — Législation des H. L. M.</p> <p>Fixation de plafonds de ressources en matière de location et d'accession à la propriété dans les H. L. M.</p> <p>a) Locatif. — Décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 (<i>J. O.</i> du 4 janvier 1959).</p> <p>b) Accession à la propriété. — Arrêté du 20 mai 1965 (<i>J. O.</i> du 22 mai 1965).</p> <p>Décret n° 56-157 du 19 mars 1966 (<i>J. O.</i> du 20 mars 1966). Arrêté du 21 mars 1966 (<i>J. O.</i> du 22 mars 1966).</p>	<p>Le bénéfice de la législation sur les H. L. M. est réservé aux personnes disposant, suivant la composition du foyer, de ressources mensuelles imposables inférieures aux plafonds calculés dans certaines conditions.</p>	<p>— Logement locatifs = S. M. I. G. (1) × 240 × nombre d'unités au foyer.</p> <p>— Accession à la propriété = S. M. I. G. × 312 × nombre d'unités.</p> <p>les unités étant calculées dans les mêmes conditions que pour les primes et prêts à la construction.</p>

(1) A signaler que le ministre de l'équipement, s'appuyant sur les dispositions des décrets « SMIG » relatives à la déconnexion en matière de zones, a « cristallisé » la référence au « taux » du S. M. I. G. applicable au 1^{er} janvier 1968 (2,22 F). (Cf Lettre aux Préfets de Région et aux Préfets du 31 juillet 1968) (CH - FC - 15 n° 1238).

B. — *Référence fiscale.*

Article 5, 2° du Code général des impôts :

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

.....

2° Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu global n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti.

.....

C. — *Référence dans les contrats privés.*

Article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (modifiant l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) :

« Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, *sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments*, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations sur le S. M. I. G... »

Article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 :

« Pour l'application de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, doivent être regardées comme des dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et de celles du troisième alinéa de l'article 1094 du même Code. »

Article 74 de la loi de finances pour 1969. — N° 68-1172 du 27 décembre 1968.

.....

« VI. Les majorations du salaire minimum interprofessionnel garanti et du salaire minimum garanti en agriculture prévues par les décrets n° 68-498 du 31 mai 1968 et n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 ne seront prises en considération pour le calcul des arrérages des rentes valablement indexées sur ces salaires que jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la dette antérieure à ces majorations : les taux des majorations subséquentes seront égaux aux taux des majorations de ces salaires. »

.....

D. — *Référence dans la législation sur le Service national.*

— *Exemptions.*

L'article 18 de la loi n° 65-950 du 9 juillet 1965 (J. O. du 10) relative au recrutement en vue de l'accomplissement du Service national, précisé par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 (J. O. du 29 mai) prévoit la dispense des obligations d'activité du Service national pour les jeunes gens déclarés soutiens de famille, selon la procédure suivante :

La dispense tient compte à la fois de la situation de famille et des ressources de l'intéressé.

— du point de vue familial, les jeunes gens sont classés en cinq catégories :

1. — Enfants à charge et épouse inapte au travail ;
2. — Ascendants à charge ;
3. — Frère ou sœur à charge ;
4. — Beaux-parents à charge ;
5. — Personne à charge, ayant avec l'intéressé un lien de parenté jusqu'au troisième degré.

— du point de vue des ressources, les intéressés sont répartis en trois classes :

- a) Ressources inférieures à un tiers de 200 fois le S.M.I.G. horaire ;
- b) Ressources comprises entre un tiers et deux tiers de 200 fois le S.M.I.G. horaire ;
- c) Ressources supérieures à deux tiers de 200 fois le S.M.I.G. horaire.

Chaque jeune homme est donc affecté d'un numéro de catégorie et d'un indice de ressources. Il existe un ordre de priorité des catégories 1 a, 1 b, 2 a, 2 b, 4 a, 4 b, 1 c, 2 c, 3 c, 4 c et 5 c. Chaque année, un arrêté du Ministre des Armées, fixe en fonction des besoins du service, les catégories qui seront effectivement dispensées.